



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

ILE DE LA RÉUNION

SALAIRE DES APPRENTIS

des branches des industries alimentaires

OCAPIAT

En application de l'accord du 01 décembre 2020 relatif au à la formation professionnelle et à l'apprentissage étendu par arrêté du 21 mai 2021. En vigueur depuis le 01 janvier 2021 pour une durée de 5 ans.

Au **1er mai 2023**, le SMIC horaire est à = **11,52** Euros
Soit un SMIC MENSUEL de 35 heures = **1747,24** Euros

En conséquence, le salaire minimum de l'apprenti est le suivant :

	Moins de 18 ans		de 18 ans à 20 ans		21 ans à 25 ans		Plus 26 ans	
	T	M	T	M	T	M	T	M
1 ^{ère} année	30%	524,17	46%	803,73	56%	978,45	100%	1747,24
2 ^{ème} année	42%	733,84	54%	943,51	64%	1118,23	100%	1747,24
3 ^{ème} année	58%	1013,40	70%	1223,07	81%	1415,26	100%	1747,24

T : Taux

M : Mensuel

En mention complémentaire (MC) ou diplôme connexe

La rémunération doit être égale à celle afférente à la dernière année de la durée de la formation **majorée de 15 points** même si l'employeur n'est pas le même ou même si le diplôme a été obtenu par une autre voie que l'apprentissage.



L'exonération totale des cotisations salariales s'applique sur la part de rémunération versée à l'apprenti(e) inférieure ou égale à 79% du SMIC